



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Direction
Référence : EAU/AUT/22/0387
Dossier suivi par : Service autorisations - CHO
Tel.: 24556 - 922 (08:30 - 11:30)
Email : autorisations@eau.etat.lu

Administration communale de la Ville
d'Esch-sur-Alzette
Place de l'Hôtel de Ville
L-4002 Esch-sur-Alzette

Signé à Esch-sur-Alzette

Affichage final Art. 24 §2



Requérant(s)	Thomas & Piron Luxembourg S.A.
Objet	Réalisation des infrastructures d'assainissement dans le cadre de la construction du lot 1 du PAP Business center à Esch-sur-Alzette
Localité(s)	Esch-sur-Alzette
Commune(s)	Esch-sur-Alzette

Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente je vous envoie la décision ministérielle. Veuillez procéder à l'apposé du certificat prévu à l'article 24, §2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau aux lieux habituels d'affichage. Après l'affichage, je vous prie de bien vouloir nous retourner les documents y afférents.

Cette décision sera publiée en parallèle sur le portail national des enquêtes publiques : <https://enquetes.public.lu/fr.html>.

Date:
2022.10.27
09:07:17 +02'00'

Christian Reuter
Service autorisations

Annexes :

- Copie de la décision ministérielle
- Documents vérifiés

1, Avenue du Rock'n'Roll
L – 4361 Esch-sur-Alzette

Tél. (+352) 24 556 - 920
Fax (+352) 24 556 - 7920

TVA : LU18877607
www.waasser.lu

e-mail :
autorisations@eau.etat.lu



Décision n° EAU/AUT/22/0387

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 23 ;

Vu la demande du 29 avril 2022 présentée par Schroeder & Associés S.A., 13, rue de l'Innovation, L-1896 Kockelscheuer, mandatée par Thomas & Piron Luxembourg S.A., 27 B, Boulevard Marcel Cahen, L-1311 Luxembourg, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la réalisation des infrastructures d'assainissement dans le cadre de la construction du lot 1 du PAP Business center à Esch-sur-Alzette ;

Vu le dossier de demande, notamment les documents y afférents ;

Vu la proposition de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Arrête

Art. 1^{er} : Objet et emplacement

La réalisation des infrastructures d'assainissement dans le cadre de la construction du lot 1 du PAP Business center à Esch-sur-Alzette est autorisée à l'emplacement indiqué sur l'extrait du plan cadastral annexé, selon les conditions suivantes :

Art. 2: Conditions

Conditions générales

1. Le stockage de produits dangereux doit se faire sur des cuves de rétention de capacité suffisante et dans des locaux sans connexion aux égouts.
2. Les hautes eaux et la remontée de la nappe d'eau souterraine sont à prendre en considération lors de la conception des constructions et lors du choix de matériaux (résistance à l'eau, etc.) afin de réduire le risque de dommages pour les personnes, les biens et l'environnement.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et des eaux usées

3. Les canalisations sur le site sont à réaliser en système séparatif avec des regards séparés pour les eaux pluviales et les eaux usées avant leur raccordement au domaine public.
4. Seules les eaux pluviales sont à raccorder à la canalisation pour eaux pluviales projetée. Tout raccord d'eaux usées ou d'eaux mixtes à cette canalisation pour eaux pluviales est interdit.
5. Les eaux pluviales de toutes les surfaces scellées (toitures, voiries, accès garages, etc.) ainsi que toutes les eaux pluviales issues d'un éventuel drainage sont à raccorder au réseau des eaux pluviales et doivent passer par une rétention à ciel ouvert avant d'être déversées dans le cours d'eau récepteur. Pour des raisons de sécurité, la hauteur de refoulement des rétentions à ciel ouvert ne pourra dépasser 50 cm.

6. Avant le commencement de tous travaux entraînant une imperméabilisation des sols, le bassin de rétention pour eaux pluviales doit être opérationnel.
7. Le volume minimal de la rétention à ciel ouvert est de 101 m³. Cette rétention doit être équipée d'une ouverture de régulation d'un diamètre de 150 mm avec une ouverture de fuite d'une hauteur de 55 mm pour un débit de 9,5 l/s.
8. Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité permettant de retenir les eaux en cas d'incident.
9. Les eaux pluviales doivent être évacuées via une canalisation pour eaux pluviales existante et/ou un fossé ouvert avant de se déverser dans le cours d'eau « Dipbach ».
10. L'ouvrage d'évacuation vers le cours d'eau est à réaliser en forme de fossé ouvert et est à raccorder dans le sens de l'écoulement du cours d'eau en un angle inférieur à 45°. Afin de réduire la vitesse d'écoulement dans le fossé et ainsi le risque d'érosions dans le cours d'eau, une stabilisation du fond du fossé peut s'avérer nécessaire. Ceci est à réaliser par une pose irrégulière de pierres naturelles. Une stabilisation dans les berges et le fond du cours d'eau n'est pas autorisée.
11. L'ouvrage d'évacuation vers le cours d'eau est à intégrer dans la berge de manière à ne pas entraver ou compromettre l'écoulement des eaux en situation de basses et de hautes eaux.
12. Toutes les pierres et tous les blocs rocheux utilisés doivent être originaires d'une carrière de la région.
13. Les nouvelles canalisations des eaux usées sont à raccorder à la canalisation d'eaux usées existante de la commune qui est connectée à une station d'épuration biologique existante d'une capacité réservée suffisante.

En ce qui concerne le traitement des eaux chargées en hydrocarbures

14. Toutes les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, notamment celles en provenance du parking souterrain, doivent être traitées par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné.
Le séparateur d'hydrocarbures doit respecter les spécifications du fabricant et être conforme aux normes EN 858 ou une norme équivalente et conçu de façon à ce que la concentration en hydrocarbures des effluents rejetés ne dépasse pas 10 mg/l. Il doit être muni d'un dispositif d'alarme automatique, d'un système de fermeture automatique qui se déclenche lorsque le niveau maximal de liquides séparés est atteint, ainsi que d'un dispositif de prise aisée d'échantillons, permettant le contrôle du bon fonctionnement de l'installation.
Pour garantir le fonctionnement de l'installation, une personne du syndic de la copropriété est à désigner comme responsable pour le contrôle visuel qui est à réaliser mensuellement. La maintenance est à réaliser par une société compétente tous les 6 mois ou à des intervalles plus courts si nécessaire. L'inspection générale est à réaliser par une société compétente avant la mise en service et tous les 5 ans par la suite.
15. Un registre contenant les informations suivantes pour le séparateur est à tenir à disposition des agents de l'Administration de la gestion de l'eau lors d'un contrôle :
 - l'attestation prouvant le raccordement correct des réseaux en amont et en aval de l'installation
 - le rapport de réception initial (réception/Abnahme)
 - les observations mensuelles
 - les observations des maintenances semestrielles (niveaux de remplissage, etc.)
 - les rapports de l'inspection générale quinquennale (étanchéité, etc.)
 - le calcul du dimensionnement
 - les fiches techniques
 - le cas échéant, la documentation relative au remplacement du filtre à charbon actif.

L'attestation et les rapports de contrôle d'étanchéité initial et périodiques sont à réaliser par un organisme figurant sur la liste des organismes agréés pour l'environnement humain (sauf domaine logement) (Loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement) et agréé pour le point de compétence F1.

16. L'effluent du séparateur d'hydrocarbures, lors de son arrivée dans la canalisation des eaux usées, ne doit provoquer aucune coloration ou formation de mousse et ne doit contenir ni graisses, ni huiles, ni aucune autre substance nocive pour la faune et la flore aquatiques.
17. Les eaux de pluie originaires des surfaces externes et des toitures qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures ainsi que les eaux sanitaires (lavabos présents dans les ateliers mécaniques inclus) ne doivent pas passer par le séparateur d'hydrocarbures susmentionné.
18. En cas de dépassement des normes de rejet prescrites ou d'un non-fonctionnement du/d'un séparateur d'hydrocarbures, l'exploitant doit avertir dans les meilleurs délais l'Administration de la gestion de l'eau par courrier électronique à l'adresse controle@eau.etat.lu.

En ce qui concerne la phase chantier

19. Si les travaux de terrassement se situent dans une nappe d'eau souterraine, l'exploitation d'un système de drainage des eaux souterraines après la phase chantier n'est pas autorisée et tout raccordement de drains à la canalisation publique est interdit. Un cuvelage étanche est alors à réaliser. Les éventuels drainages provisoires de la phase chantier sont à enlever après la finalisation de la construction du bâtiment/de l'immeuble. Il faut également empêcher que les tranchées, dans lesquelles sont installées les conduites, fassent fonction de drainage des eaux de ruissellement et des eaux de la nappe d'eaux souterraines.
20. Le pompage des eaux de fouille et des eaux souterraines n'est autorisé que pendant la durée des travaux. Après la finalisation de la construction, aucun pompage des eaux souterraines n'est autorisé.
21. L'utilisation d'engins et de machines de chantier doit se faire avec des précautions particulières. Des contrôles quotidiens sont à réaliser afin de vérifier l'absence de toute perte de carburant et d'huile. Des réparations de petite envergure sont à réaliser immédiatement. Si cela ne s'avère pas faisable, le dispositif concerné est à remplacer de suite. L'utilisation d'engins de chantier à moteur électrique est à préférer aux engins à moteur à combustion et tous les engins et machines doivent avoir de préférence de l'huile biodégradable dans leur système hydraulique.
22. Les engins qui circulent sur les berges et dans le lit du cours d'eau doivent avoir de l'huile biodégradable dans leur système hydraulique.
23. Le ravitaillement des engins/équipements de chantier doit se faire sur une (des) aire(s) étanche(s) aux hydrocarbures et permettant de recueillir des fuites ou pertes éventuelles.
24. Les tonneaux et bidons contenant des produits chimiques doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Cette cuve doit être imperméable aux produits stockés et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la moitié de la capacité totale des produits qu'elle peut contenir.
25. Un stock suffisant de produits fixants ou absorbants est à mettre en place à proximité, dans un endroit visible et facilement accessible. Ces matériaux absorbants doivent récupérer d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées doivent être éliminées en tant que déchets dangereux.
26. Toutes les eaux pompées/eaux de fouilles ainsi que les eaux de surface souillées par des matières inertes sont à évacuer via des bassins de décantation de capacité appropriée, soit :
 - vers le cours d'eau récepteur, à condition de ne pas contenir de substances polluantes, de respecter une valeur de pH entre 6,5 et 9, une turbidité maximale de 30 NTU (classe: eau légèrement trouble) et de représenter un débit inférieur à 15% du débit du cours d'eau récepteur.
 - de manière diffuse sur les terrains du requérant, à condition de ne pas contenir de substances polluantes. Toute évacuation diffuse sur les terrains du requérant ne doit ni causer un lessivage vers un cours d'eau ou une canalisation, ni engendrer un dommage à des tiers.
 - vers la canalisation pour eaux pluviales, à condition de ne pas contenir de substances polluantes et de respecter une valeur de pH entre 6,5 et 9 et une turbidité maximale de 30 NTU (classe: eau légèrement trouble). Tout raccordement à la canalisation publique pour eaux pluviales est à clarifier au préalable avec l'Administration communale territorialement compétente, respectivement le propriétaire de la canalisation.

27. Les eaux usées des toilettes de chantier doivent, soit être évacuées vers le réseau d'égout public pour eaux usées conformément au règlement communal sur la canalisation, soit être recueillies dans une citerne étanche dépourvue d'un trop-plein. Les eaux usées des toilettes chimiques doivent obligatoirement être recueillies dans une citerne étanche dépourvue d'un trop-plein. Les produits chimiques utilisés dans des toilettes chimiques ne doivent contenir ni formaldéhyde, ni détergents cationiques. Les citernes prémentionnées doivent être vidangées régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.

Art. 3: Obligations d'informer l'Administration de la gestion de l'eau

1. En cas de pollution accidentelle (par exemple déversement d'hydrocarbures, rupture de récipients, déversement de produits dangereux, fuites des eaux usées, etc.), des mesures immédiates sont à prendre pour empêcher une migration des polluants en direction des eaux de surface et des eaux souterraines (p. ex. fermeture des vannes de sécurité, utilisation d'agglutinant d'huiles, excavation des terres polluées). L'Administration communale territorialement compétente, l'Administration de la gestion de l'eau (tél.: 112, email: pollutions@eau.etat.lu), l'Administration de l'environnement et, si nécessaire, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) sont à informer sans délai de l'incident.
2. L'Administration de la gestion de l'eau (Service projets et entretien - région Sud) doit être avertie par courrier ou par courrier électronique à l'adresse service.sud@eau.etat.lu deux semaines avant l'exécution des travaux.

Art. 4: Informations

1. Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur ou dans les eaux souterraines, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.
2. L'accès au bassin de rétention doit être garanti aux services de la commune territorialement compétente pour effectuer un contrôle éventuel. L'exploitant reste responsable de l'inspection, de l'entretien, de la surveillance et de la réhabilitation éventuelle.
3. Cette autorisation couvre uniquement le lot 1 du PAP. Le lot 2 (centre sociétaire/centre sportif) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte, conforme à la renaturation couverte par la décision EAU/AUT/18/1149 du 17 février 2020

Art. 5 : Validité

1. Conformément à l'article 23, paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la décision devient caduque lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés
 - n'ont pas été commencés, achevés ou mis en service dans un délai de deux ans ;
 - ont chômé pendant deux années consécutives ;
 - ont été détruits ou mis hors d'usage par un accident quelconque ou
 - ont été déplacés ou ont subi une transformation ou extension.
2. En cas de changement de législation ou de règlementation avant le commencement des travaux, le requérant est invité à consulter l'Administration de la gestion de l'eau afin d'étudier les nouvelles conditions affectant l'autorisation demandée.

Art. 6 : Contrôles

L'Administration de la gestion de l'eau peut effectuer à tout moment des contrôles afin de s'assurer du respect de la présente décision.

Art. 7 : Limites

Cette décision couvre uniquement les aspects en rapport avec la protection et la gestion des eaux. Elle ne dispense pas de l'octroi d'autres autorisations éventuellement requises par l'application d'autres textes réglementaires.

Art. 8 : Recours

Conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un recours contre la présente décision est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la cour.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministre ou à l'administration ayant pris la décision. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur - Ombudsman. Cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, la rubrique « Recours contre un acte administratif » peut être consultée sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Art. 9 : Transmission

Conformément à l'article 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Signé à Luxembourg

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

André Nicolas
Joseph
Weidenhaupt

Digitally signed by André
Nicolas Joseph Weidenhaupt
Date: 2022.10.20 11:52:33
+02'00'

André WEIDENHAUPT
Premier Conseiller de Gouvernement

Documents annexés :

- Plan n° IV-P500 indice C : Plan de situation - canalisations existantes et projetées
- Partie écrite du PAP
- Plan n° 128_PAP_104 indice F : Plan d'aménagement particulier (PAP)
- Extrait de la carte topographique
- Mémoire technique
- Plan d'aménagement général
- Plan n° IV-P700 indice B : Plan d'implantation
- Plan n° IV-P100 indice D : Plan de surfaces
- Plan n° 114 : Renaturalisation du Dipbach, Querprofile
- Plan n° IV-P200 indice A : Coupes dans bassin de rétention
- Plan n° 119 : Renaturalisation du Dipbach ; Situation projetée
- Extrait du plan cadastral
- Calculs hydrauliques